

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — *Article premier.* — La phrase « Le grade d'aspirant n'est conféré qu'au personnel des réserves » est supprimée.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1885, 1910 et In-8° 510.

Sénat : 216 et 242 (1965-1966).

II. — *Art. 2.*

1. — A l'article 2-1° :

a) Le membre de phrase : « corps des ingénieurs de marine », est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quatre premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

2. — A l'article 2-2° : le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal les officiers des équipages de la flotte sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement.

« Les chefs de musique de l'armée de mer sont subordonnés aux officiers des corps navigants quel que soit leur grade mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

III. — *Art. 4.* — Dans cet article, sont supprimées les références aux grades d'ingénieur de marine.

IV. — *Art. 12.* — L'article 12-2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°. — Les nominations aux grades de capitaine de corvette et de commissaire principal ont lieu un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

Les nominations au grade correspondant dans les autres corps ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. »

V. — *Art. 25.* — Dans le titre de la deuxième colonne du tableau fixant les limites d'âge des officiers des différents corps, le membre de phrase : « officiers de marine du service général et ingénieurs de marine » est remplacé par : « officiers de marine ».

VI. — *Art. 28.* — A l'article 28 :

1. — Dans le a) et le c) le membre de phrase : « les cours pendant deux années » est remplacé par : « le cycle complet d'instruction ».

2. — Les dispositions du d) sont abrogées.

VII. — *Art. 30.* — Les deux premiers alinéas de l'article 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe nommés à la même date prennent rang dans l'ordre suivant :

- « a) Elèves de l'École polytechnique ;
- « b) Elèves de l'École navale ;
- « c) Elèves de l'École des élèves officiers.

« Ils se classent provisoirement entre eux, dans chaque catégorie, d'après leur rang de sortie de l'École dont ils proviennent. »

VIII. — *Art. 31.* — A l'article 31 :

a) Au premier alinéa le membre de phrase « et des enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve » est supprimé ;

b) Les dispositions du paragraphe 2° sont abrogées.

IX. — *Art. 33.* — Les dispositions concernant les grades de capitaine de corvette et capitaine de frégate sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — *Pour le grade de capitaine de corvette :*

« Quatre années de service à la mer depuis la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« — *Pour le grade de capitaine de frégate :*

« Quatre années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau. »

X. — *Art. 39 à 43.* — Les articles 39 à 43 sont abrogés.

XI. — *Art. 64.* — L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Deux places, au maximum, peuvent être réservées chaque année après concours, sur l'ensemble des vacances ouvertes dans le grade de commissaire de 1^{re} classe, aux officiers de tous les corps de la marine du grade de lieutenant de vaisseau ou d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, sont âgés de moins de 35 ans et réunissent moins de trois ans d'ancienneté de grade s'ils sont lieutenants de vaisseau ou de grade correspondant et plus de trois ans d'ancienneté de grade s'ils sont enseignes de vaisseau de 1^{re} classe ou de grade correspondant.

« Ces officiers sont nommés au grade de commissaire de 1^{re} classe après avoir suivi pendant un an les cours de l'école du commissariat et avoir satisfait à un examen d'aptitude. Ceux qui au moment de leur nomination possèdent le grade de lieutenant de vaisseau conserveront leur ancienneté de grade.

« Les commissaires de cette provenance prennent rang :

« — en cas d'égalité d'ancienneté de grade entre eux, dans l'ordre de classement de l'examen d'aptitude ;

« — en cas d'égalité d'ancienneté de grade avec des commissaires d'autres origines, après ceux-ci. »

XII. — *Art. 70.* — L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 70.* — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade de médecin de 2^e classe, par l'article 8 de la présente loi, les médecins doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« — pour le grade de médecin de 1^{re} classe, une année de service à la mer dans le grade de médecin de 2^e classe ;

« — pour le grade de médecin en chef de 2^e classe, deux années de service à la mer depuis la promotion au grade de médecin de 1^{re} classe. »

XIII. — Dans tous les articles où il en est fait mention et notamment aux articles 32, 80, 80 *bis* et 80 *ter*, les expressions :

« Elèves ingénieurs de marine » ;

« Ingénieurs de marine » ;

« Ingénieurs de 2^e classe de marine de réserve »,
sont supprimées.

Art. 2.

Les ingénieurs de marine sont versés dans le corps des officiers de marine, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3.

Les ingénieurs de 3^e et de 2^e classe de marine ainsi que les ingénieurs de 1^{re} classe de marine qui ont été promus au grade d'ingénieur de 2^e classe de marine postérieurement au 30 septembre 1959, seront intégrés dans le corps des officiers de marine respectivement comme enseignes de vaisseau de 2^e classe, enseignes de vaisseau de 1^{re} classe ou lieutenants de vaisseau.

Dans le corps des officiers de marine, la prise de rang des ingénieurs de marine a lieu dans les conditions suivantes :

— les ingénieurs de 3^e classe de marine : avec un rang déterminé compte tenu du rang de sortie de l'École des élèves ingénieurs de marine et du nombre d'enseignes de vaisseau de 2^e classe nommés à ce grade à la même date ;

— les ingénieurs de 2^e classe de marine : avec un rang déterminé compte tenu du classement sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de 2^e classe de marine et du nombre d'enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus à ce grade à la même date ;

— les ingénieurs de 1^{re} classe de marine, compte tenu du rang occupé par les officiers de marine sortis de l'école d'application en même temps qu'eux.

Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Armées précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

A la date de promulgation de la présente loi, les ingénieurs de marine qui ne sont pas visés à l'article 3 de la présente loi, constituent dans leur nouveau corps la « branche technique » des officiers de marine.

Ils concourent entre eux pour l'avancement dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi du 4 mars 1929. Toutefois, les capitaines de vaisseau de cette branche peuvent être nommés au grade de contre-amiral lorsqu'ils ont accompli une année de service à la mer depuis leur promotion au grade de capitaine de frégate.

Les promotions et nominations sont prononcées sur les vacances qui s'ouvrent dans la branche technique.

Dans chaque grade, un certain nombre de ces vacances pourront être reportées au profit des officiers de marine n'appartenant pas à cette branche, dès que, parmi ceux-ci, des anciens ingénieurs de marine intégrés en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, réuniront eux-mêmes les conditions pour pouvoir être nommés au grade considéré.

Ce nombre sera arrêté par le Ministre des Armées, sur avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.